

0.

Benjamin Constant
Œuvres complètes
Série Œuvres
XXVI

Comité de Patronage

Membre d'honneur :

Roland Mortier

Membres :

André Cabanis, Maurice Déchery, Michel Delon, Françoise Fornerod,
Doris Jakubec, François Jequier, Mario Matucci, Martine de Rougemont,
Lionello Sozzi et Arnaud Tripet

Comité Directeur

Président : Paul Delbouille

Léonard Burnand, Jean-Daniel Candaux, C. P. Courtney,
Lucien Jaume, Kurt Kloocke, Giovanni Paoletti, François Rosset,
Paul Rowe, Markus Winkler et Dennis Wood

Secrétaire : Anne Hofmann

Commission des Œuvres

Président : Kurt Kloocke

Réviseur : François Rosset

Léonard Burnand, Paul Delbouille, Lucien Jaume, Frédéric Jaunin,
Françoise Mélonio, Markus Winkler et Dennis Wood

Ce tome XXVI appartient à la quatrième période (1822–1830)

La révision en a été assurée par Jérôme Ferrand

La relecture en a été assurée par Lisa Azorin

La supervision du traitement informatique a été prise en charge par
Kurt Kloocke

Benjamin Constant

Commentaire sur l'ouvrage
de Filangieri

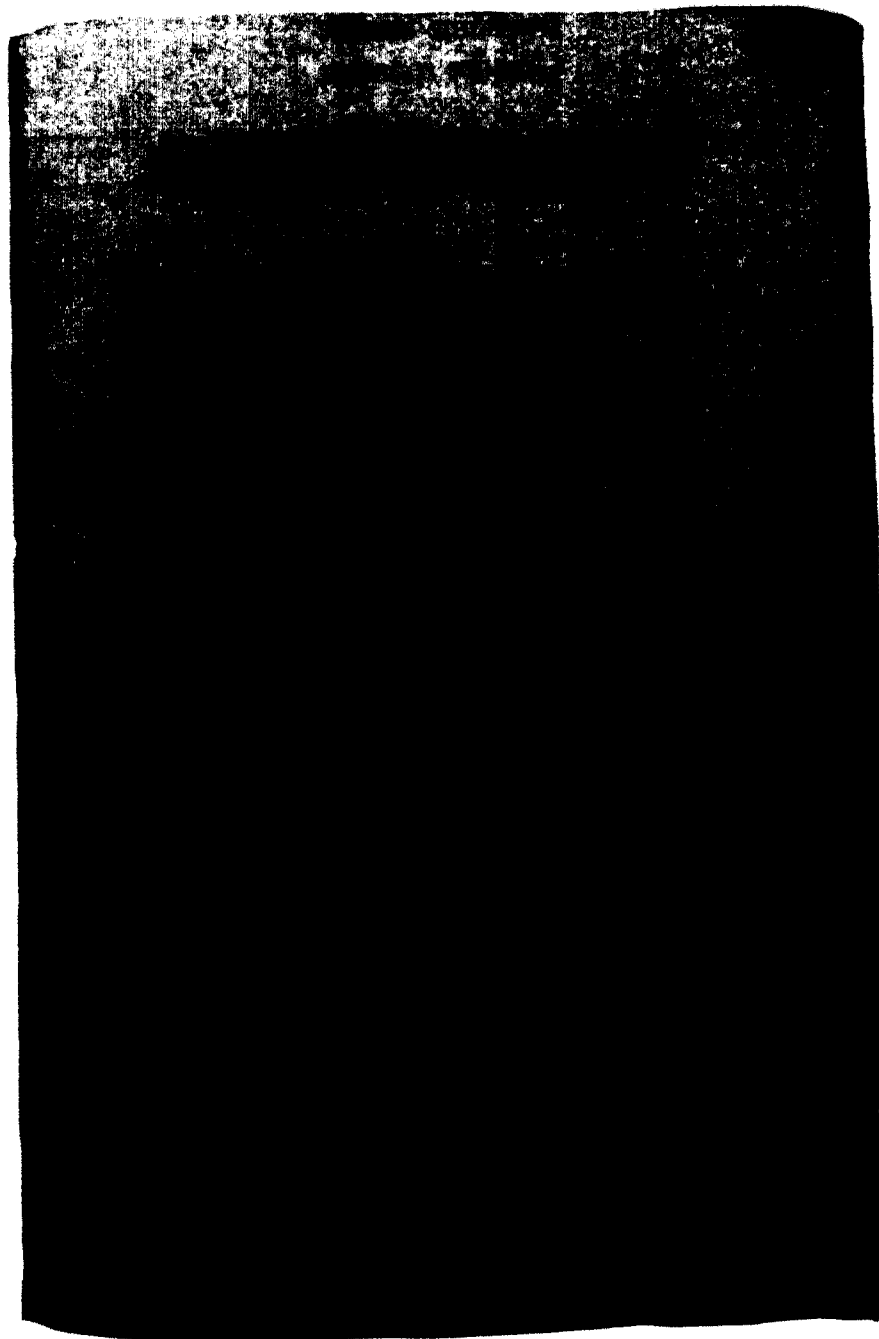
Volume dirigé par Kurt Kloocke et Antonio Trampus

Établissement des textes, introductions et notes par
Kurt Kloocke, Michel Lutfalla, Franco Motta, Antonio Trampus
et Laura Wilfinger

Instruments bibliographiques par Laura Wilfinger

De Gruyter

Troisième annexe
Censure romaine



13. Page de titre de la première édition de la traduction italienne du *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*.
Biblioteca della Scuola Normale Superiore, Pisa, 914 C 757.

Introduction

La récente étude de Kurt Kloocke sur la censure de plusieurs écrits de Benjamin Constant par la Congrégation romaine de l'Index a éclairé en profondeur la question de la perception romaine de l'auteur au cours des années cruciales de la Restauration, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Index¹. On se limitera donc à retracer le contexte historique de la censure du commentaire sur *La Science de la législation* de Gaetano Filangieri, œuvre sur laquelle nous nous sommes d'ailleurs penché dans un précédent article².

Grâce à l'imposant travail d'archives accompli par Hubert Wolf et son groupe de recherche de l'université de Münster, nous connaissons bien à présent l'activité de la Congrégation de l'Index durant le siècle compris entre sa reconstitution en 1814 après la fin de l'occupation française de Rome et son abolition définitive en 1917 (avec un certain transfert de compétences à sa «sœur aînée», la Congrégation du Saint-Office, jusqu'à la suppression en 1965 de l'Index des livres prohibés)³. Cette période récente de l'histoire de l'Index ressortit aux règlements édictés en 1753 par la constitution *Sollicita ac provida*, de Benoît XIV, afin de rationaliser la procédure de l'institution et de l'adapter à des réalités telles que l'expansion du marché éditorial, l'apparition de nouveaux usages du livre et de nouveaux modes de lecture.

¹ K. Kloocke, «Trois écrits de Benjamin Constant mis à l'Index, un quatrième condamné par l'Inquisition espagnole», *ABC* 34, 2009, pp. 9–44. Les textes censurés par l'Index romain sont : l'essai «Du développement progressif des idées religieuses», publié en 1826 dans l'*Encyclopédie progressive* de Guizot ; l'ouvrage *De la religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements* et le *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, examinés en juin 1827. La prohibition est publiée en septembre de la même année et intégrée dans les éditions successives de l'Index, promulgué par Grégoire XVI en 1835. Dès 1817 l'Inquisition espagnole avait condamné les *Principes de politique* (texte de 1815). Voir María-Luisa Sanchez-Mejía et Kurt Kloocke, «Le dossier de l'Inquisition espagnole relatif à l'ouvrage de Benjamin Constant *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs*», *ABC*, 35, 2010, pp. 9–41.

² «Le condanne inquisitoriali della Scienza della legislazione», *Diritti e costituzione*, pp. 291–335.

³ Ce travail a abouti aux cinq volumes de la série *Römische Inquisition und Indexkongregation. Grundlagenforschung : 1814–1917*, hrsg. von Hubert Wolf, Paderborn et al. : Ferdinand Schöningh, 2005–2007, où sont recueillis les bans, le répertoire des œuvres soumises à examen, ainsi que la prosographie de l'Index et du Saint-Office pour la période en question, conservés dans les Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi (ACDF) en deux grands fonds *Index* et *S.O.* (Sanctum officium).

De fait, depuis sa fondation en 1571, les dispositions qui réglementaient les travaux de l'Index s'étaient accumulées de façon assez incohérente, engendrant de fréquents conflits de compétences avec l'Inquisition, autorité supérieure qui décidait en dernier ressort de la répression des thèses contraires au dogme, ainsi qu'avec le Maître du Sacré Palais, à qui revenait de contrôler la production éditoriale romaine¹. Surtout, les avis étaient formulés verbalement par les cardinaux de l'Index réunis en séances plénières. On manquait donc des moyens de consulter rapidement les textes incriminés, comme pouvaient le faire le Saint-Office ou même la Compagnie de Jésus, laquelle conservait les *Censurae librorum* préliminaires au *nihil obstat* des œuvres de ses propres membres, et généralement la Congrégation s'en tenait à une censure systématique des auteurs protestants, dont elle pouvait repérer par exemple les textes dans les catalogues des marchés de Francfort². Mais de toute évidence, au milieu du XVIII^e siècle, la distinction canonique entre catholicisme et protestantisme avait cessé d'être un critère suffisant en matière d'hétérodoxie. Elle ne correspondait plus à l'évolution bouillonnante et rapide d'un contexte culturel où les atteintes à la doctrine provenaient maintenant des sciences naturelles et humaines, de la science du droit et plus largement de la «philosophie des modernes», à travers des canaux de production et de diffusion des idées qui ne s'arrêtaient plus aux anciennes frontières confessionnelles.

Le secrétaire de la Congrégation de l'Index, Agostino Ricchini, fut chargé par Benoît XIV de proposer une nouvelle formulation des normes de censure. Il en résulta une profonde réforme des règles de l'Index, qui devait permettre la mise en place d'un appareil de procédure rationnel et bureaucratique³. Avant tout, les avis devaient être formulés par écrit (et dans un second temps ils furent imprimés, afin de faciliter leur circulation parmi

¹ Les divergences au sein de la curie romaine en ce qui concerne l'interdiction des traductions de la Bible en langue vulgaire ont été amplement analysées par exemple dans Gigliola Fragnito, *La Bibbia al rogo. La censura ecclesiastica e i volgarizzamenti biblici (1471-1605)*, Bologna : il Mulino, 1997, pp. 199-202.

² *Römische Inquisition und Indexkongregation, Einleitung 1814-1917*, 2005, p. 147.

³ Sur la constitution *Sollicita ac provida*, outre *Römische Inquisition und Indexkongregation, Einleitung 1814-1917*, pp. 147-164, Johann Paarhammer, «Sollicita ac provida. Neuordnung von Lehrbeanstandung und Bücherzensur in der katholischen Kirche im 18. Jahrhundert», *Ministerium iustitiae. Festschrift für Heribert Heinemann*, hrsg. von André Gabriels und Heinrich J. F. Reinhardt, Essen : Ludgerus Verlag, 1985, 343-361 ; Bruno Neveu, *L'erreur et son juge. Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Naples : Bibliopolis, 1993, pp. 413-415 ; Patrizia Delpiano, *Il governo della lettura. Chiesa e libri nell'Italia del Settecento*, Bologna : il Mulino, 2007, pp. 80-92. Pour l'effet de la réforme de l'Index sur le traitement de la question copernicienne – bien que partielle, ce fut l'unique nouveauté doctrinale concernée par les travaux préparatoires de la bulle – voir Pierre-Noël Mayaud, *La condamnation des livres coperniciens et sa révocation à la lumière de documents inédits des Congrégations de l'Index et de l'Inquisition*, Rome : Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1997, pp. 189-190.

les membres de la Congrégation). Tombée en désuétude, la pratique qui consistait à expurger les textes en supprimant *ex officio* les passages suspects, alternative «bienveillante» à l'interdiction pure est simple, fut remplacée par un mécanisme de négociation entre les organes ecclésiastiques et les auteurs dont la foi catholique était notoirement attestée, *integrae fama et clari nominis* : l'intervalle du *donec corrigatur* (la circulation de l'ouvrage étant suspendue en attendant les corrections recommandées) laissait le temps à ces derniers d'apporter les amendements que l'on exigeait d'eux¹.

La pratique de la censure fut encadrée de manière précise. En principe, n'importe quel fidèle pouvait prendre l'initiative de signaler un livre à l'autorité. Les instances centrales ou périphériques qui recevaient la dénonciation (évêques, nonces apostoliques, supérieurs des ordres religieux, puis dans le courant du XIX^e siècle la Secrétaire d'État chargée des relations diplomatiques, ou le pape lui-même) la transmettaient à l'Index ou au Saint-Office. Un premier examen s'ensuivait, au cours duquel deux consultants décidaient s'il y avait lieu de donner suite à la procédure. Dans l'affirmative, la censure était confiée à deux ou plusieurs experts de la Congrégation, ou extérieurs à celle-ci quand le texte requérait des compétences particulières. Les rapports étaient discutés au cours de séances *ad hoc* qui, dans le cas de l'Index, se tenaient au couvent romain des dominicains de Santa Maria sopra Minerva, deux ou trois fois par an. Chaque texte était accompagné d'un avis soumis aux cardinaux de la Congrégation : un simple *prohibeatur* («à prohiber») ou un *dilata* («à renvoyer», dans l'attente d'un examen plus approfondi). En cas d'avis divergents, le différend était tranché en séance plénière. Cependant, le pape avait le dernier mot : les délibérations lui étaient soigneusement rapportées de vive voix. S'il confirmait le plus souvent les décisions antérieures, il ne s'agissait pas d'une pure formalité ou d'un hommage convenu à son autorité suprême. Le pape, juge et gardien de la doctrine de la foi, devait être informé régulièrement des perpétuelles variations de l'hérésie. À Rome, les titres condamnés étaient inscrits au ban, liste que les nonces diffusaient bientôt dans toute la chrétienté (on distinguait nommément les textes prohibés de ceux qui étaient susceptibles d'amendements). Les bans étaient intégrés pour finir à l'*Index librorum prohibitorum*, dont les deux principales éditions au XIX^e siècle, celles de Grégoire XVI et de Léon XIII, furent régulièrement mises à jour².

¹ *Römische Inquisition und Indexkongregation, Einleitung 1814-1917*, p. 152 ; B. Neveu, *L'erreur et son juge*, p. 414. Dans *Il governo della lettura*, P. Delpiano remarque avec pertinence que cette disposition, loin d'être une marque de modération, répondait à une stratégie d'encouragement de l'autocensure auprès des auteurs – et des lecteurs – inaugurée sous le pontificat de Lambertini en remplacement de la précédente, strictement répressive.

² La procédure de censure de la Congrégation de l'Index prévue par la constitution *Sollicita ac provida* est analysée par Wolf, *Römische Inquisition und Indexkongregation, Einleitung 1814-1917*, pp. 148-150.

Malgré, ou plus probablement en raison de cette logique bureaucratique et impersonnelle – car on sait combien la curie romaine se montrait réticente aux nouveautés qui mettaient en cause les rapports de pouvoir établis entre ses divers organes ou qui affectaient simplement la procédure traditionnelle – la constitution *Sollicita ac provida* resta lettre morte jusqu'au début du XIX^e siècle, quand la souveraineté pontificale, de nouveau restaurée sur l'Église universelle, dut prendre en compte (songeons à la figure du Secrétaire d'État Ercole Consalvi) l'expérience modernisatrice de la domination napoléonienne.

La Congrégation de l'Index fut reconstituée en 1814 et s'affirma, au cours du siècle qui précéda son abolition comme une imposante institution de contrôle et d'encadrement des idées : elle compta en tout quelque deux cents cardinaux, deux cent cinquante consultants (soit une cinquantaine de consultants régulièrement employés au cours de la période) et une centaine de rapporteurs (experts désignés *ad hoc* qui ne participaient pas aux réunions préparatoires où étaient rédigés les avis transmis aux cardinaux). Cette machine fonctionnait autour du très actif Secrétaire de l'Index, qui diligentait la gestion et l'archivage des actes de censure. L'index prohiba environ mille cinq cents titres entre 1814 et 1917, et le même titre pouvait concerner plusieurs livres, dans le cas des *opera omnia*, notamment¹.

Voilà le cadre où s'inscrivit la censure et l'interdiction du *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri* ainsi que celle de sa traduction italienne, publiée une première fois sous le manteau à Livourne en 1826 (avec pour seule indication de lieu «Italia») sous le titre de *Commentario alla Scienza della legislazione di G. Filangieri*, puis réimprimée en 1828 sous un titre légèrement différent (*Comento sulla Scienza della legislazione di G. Filangieri*). C'est cette traduction italienne qui fit l'objet d'un examen et d'une censure de l'Index, l'original français se trouvant frappé du même coup par cette décision. En outre, deux autres titres de Constant furent également mis au ban : la *Religion considérée dans sa source, ses formes et ses développements* et l'essai *Du développement progressif des idées religieuses*, publié dans l'*Encyclopédie progressive* de Guizot. Ce fut ce dernier texte, d'ailleurs, qui entraîna l'interdiction de l'*Encyclopédie* dans son ensemble, si l'on en juge au moins par ce qu'écrivait le consultant en charge, Paolo Polidori : «Si les titres examinés jusqu'à présent² peuvent être jugés tolé-

¹ Herman H. Schwedt, «Die Römischen Kongregationen der Inquisition und der Index : die Personen (16.–20. Jh.)», *Inquisition, Index, Zensur. Wissenskulturen der Neuzeit im Widerstreit*, hrsg. von Hubert Wolf, Paderborn et al. : Ferdinand Schöningh, 2001, pp. 89–101, 91–94. Voir également H. Wolf, *Storia dell'Indice. Il Vaticano e i libri proibiti*, Roma : Donzelli, 2006 (édition originale : *Index. Der Vatikan und die verbotenen Bücher*, München : C. H. Beck, 2006), pp. 39–42.

² Il s'agit des articles «Law» de Louis-Adolphe Thiers et «Irritation» de François-Joseph-Victor Broussais.

rables, le titre «Religion» qui a Benjamin Constant pour auteur ne mérite certes pas la même indulgence». «Se i titoli finora esaminati potrebbero giudicarsi tali da essere tollerati, non può certamente formarsi cosibenigno giudizio del titolo sulla *Religione*, che ha per autore Beniamino Constant»¹.

Avant de reproduire le rapport concernant le *Commentaire*, il nous faut préciser l'arrière-plan de ce document à partir des pièces conservées dans les archives de l'Index. Les rapports sur les trois écrits de Constant précités furent présentés à la Congrégation générale du 11 juin 1827 (les congrégations préparatoires s'étaient tenues les 2 et 12 mai). La même année, une seconde Congrégation générale fut réunie : trois mois après jour pour jour, le 11 septembre (et la congrégation préparatoire le 8 août précédent). Les actes de censure afférents sont conservés dans le volume 109 de la série des protocoles de l'Index.

La simple liste des titres examinés et mis au ban au cours de ces séances (28 pour celle du mois de juin, 11 en septembre), suffit à rendre compte de l'ampleur du contrôle exercé par l'Index, comme des formes multiples que revêtait alors la menace pesant sur le dogme et sur la discipline, aux yeux de l'institution romaine. Outre les œuvres théologiques au sens strict, les ouvrages pastoraux ou d'ecclésiologie (les catéchismes pour l'école primaire et le gymnase du royaume lombardo-vénitien, celui du janséniste Pierre-Sébastien Gourlin, ainsi que le catéchisme anglican publié à Malte en langue italienne, la *Controverse pacifique sur les principales questions qui divisent et troublent l'Église gallicane* de Pierre-Louis Blanchard, l'introduction au Nouveau Testament du grand bibliste de Halle, Johann David Michaelis), on trouve de vieux adversaires du temps des Lumières (les traductions italiennes de l'*History of England* de Hume et de la *Kritik der reinen Vernunft* de Kant, l'*Esquisse* de Condorcet), d'autres de la période révolutionnaire, ces ennemis de l'intérieur, membres du clergé constitutionnel dont on achevait de régler les comptes (Pradt, archevêque de Malines, ou l'abbé Grégoire) et quelques figures de proue de la nouvelle culture juridique et littéraire italienne : la *Genesi del diritto penale* de Giandomenico Romagnosi, la *Storia dei popoli italiani* di Carlo Botta, le *Panegirico di Plinio a Traiano* et *Del principe e delle lettere* de Vittorio Alfieri².

¹ Rapport de P. Polidori, in ACDF, *Index. Protocolli*, 109 (1827), f^os 16r^o–18v^o, cité par Kloocke, «Trois écrits de Benjamin Constant mis à l'Index», pp. 19–26, 21–22. Kloocke reproduit également le rapport de Domenico Buttaoni sur *De la religion* (pp. 28–30) et celui de Giovanni Battista Piccadori sur le *Commentario* (pp. 31–32 ; ci-dessous, pp. 433–434) ; voir aussi Jésus-Martínez de Bujanda, *Index des livres interdits*, XI : *Index librorum prohibitorum 1600–1966*, Montréal : Médiaspaul et Genève : Droz, 2002, p. 243.

² *Römische Inquisition und Indexkongregation*, t. II : *Systematisches Repertorium zur Buch-*

Au reste, la conjoncture historique est ici essentielle. Après le «fléau» français, et une fois tournée la page de la tentative réformatrice de Consalvi, le pontificat de Léon XII (Annibale della Genga, 1823–1829) inaugure et représente sans doute le sommet d'un projet de restauration radicale de l'autorité du magistère sur la catholicité au nom d'un combat intransigeant contre la modernité, projet qui sera poursuivi en somme jusqu'à la mort de Pie IX.

Della Genga, cardinal vicaire de 1820 à 1823 et à ce titre préfet du tribunal romain de la Vicairie (compétent en matière de justice criminelle et d'atteintes à la morale) «zélateur» *sui generis*, au point de caresser l'utopie néoféodale» (il rêve de ressusciter les juridictions seigneuriales dans les territoires du Saint-Siège), est sans conteste une figure emblématique de la romanité pontificale du XIX^e siècle, imbue de tradition tridentine mais également nourrie de thèmes singulièrement modernes¹. Avec une ardeur digne d'un Borromée, le pontife réforme en profondeur le tissu des églises urbaines en instituant des archives générales des livres paroissiaux et l'obligation pour toutes les paroisses de disposer de fonds baptismaux (constitution *Super universam* du 1^{er} novembre 1824). L'année précédente, en tant que cardinal vicaire, il avait prohibé le jeu aux heures de célébrations liturgiques, condamné la somptuosité excessive de certaines cérémonies du clergé régulier et rétabli la prédication forcée auprès des juifs du ghetto². Mais dans le même temps, ses décrets en matière d'ordre public, dont la sévérité visait à éradiquer des rues de la ville les causes d'une violence endémique, présentent les caractères de cette tendance à la réduction des conflits internes qui est le propre de l'État moderne – de l'Absolutisme tardif, en particulier – et à laquelle l'historiographie allemande a appliqué le concept de *Policey-Staat*. «Prévenir les délits, bannir leurs causes et éradiquer leurs effets, voilà le but qui intéresse le plus le gouvernement, et le

zensur 1814–1817. Indexkongregation, bearb. von Sabine Schratz, Jan Dirk Busemann und Andreas Pietsch, 2005, pp. 127–139.

¹ Sur Léon XII, voir l'article de Giuseppe Monsagrati dans *Enciclopedia dei Papi*, Roma : Istituto dell'Enciclopedia italiana, 2000, t. III, pp. 529–538 ; Philippe Boutry, «Une théologie de la visibilité. Le projet zelante de resacralisation de Rome et son échec (1823–1829)», *Cérémonial et rituel à Rome (XVI^e-XIX^e siècle)*, sous la direction de Maria Antonietta Visceglia et Catherine Brice, Rome : École française de Rome, 1997, pp. 317–367. La citation est tirée de Gabriella Bonacchi, *Legge e peccato. Anime, corpi, giustizia alla corte dei Papi*, Roma e Bari : Laterza, 1995, p. 200.

² Ph. Boutry, «Une théologie de la visibilité» ; Domenico Rociolo, «La costruzione della città religiosa : strutture ecclesiastiche a Roma tra la metà del Cinquecento e l'Ottocento», *Roma, la città del papa. Vita civile e religiosa dal giubileo di Bonifacio VIII al giubileo di papa Wojtyła*, a cura di Luigi Fiorani e Adriano Prosperi, Torino : Einaudi, 2000, pp. 365–393.

plus avantageux à la société». «Prevenire i delitti, allontanare le cause e rimuoverne radicalmente gli effetti è lo scopo più interessante di un governo, come il più vantaggioso alla società» : tel est l'*incipit* de l'*Édit sur les auberges* (*Editto sulle osterie*, promulgué en 1824) qui introduit les «*cancellotti*», ces grilles tristement célèbres disposées à l'entrée des lieux de sociabilité populaire pour empêcher la consommation d'alcool sur place¹.

La bibliothèque d'Annibale della Genga contenait les ouvrages des théoriciens du droit naturel et les écrits des Lumières, mais d'autres auteurs guidèrent son action : De Maistre, Bonald, Lamennais, les inspirateurs d'un catholicisme qui refuse de transiger avec la modernité et la révolution². C'est dans le domaine symbolique et sacré que la restauration pontificale de Léon XII s'exprime dans toute sa plénitude : purification rituelle de la ville, où messes et processions se multiplient pour effacer les traces de la présence napoléonienne ; efforts de reconstruction de la basilique San Paolo détruite par l'incendie de 1823 ; célébrations, surtout, de l'année sainte 1825 (la première depuis cinquante ans), au cœur du projet de refondation d'une papauté qui devait retrouver sa position centrale dans l'Europe catholique³.

C'est dans cette perspective qu'il faut considérer le large éventail des titres censurés et mis à l'Index en 1827 : la lutte est de nouveau à l'ordre du jour contre «le tolérantisme», «l'indifférence», le «pur déisme», «le pur naturalisme», tels que les énumère la première encyclique du pape, *Ubi primum* (5 mai 1824), contre l'ennemi du siècle précédent, l'esprit des Lumières, et son incarnation la plus récente, l'individualisme libéral⁴. Sa cohérence hiérarchique retrouvée, l'Église de Rome peut partir résolument au combat, y compris contre la stupide défiance des chancelleries de la Restauration. De ce point de vue, l'analyse de Kurt Kloocke mérite d'être rappelée, pour qui la mise à l'Index de Constant procède de la volonté de l'Église romaine d'affirmer le haut magistère de son autorité spirituelle sur l'opinion publique française, contre la politique des libéraux et en faveur de Charles X, et de renouer ainsi avec la tradition d'interventionnisme politique de la *potestas indirecta*⁵.

¹ Cité par Ph. Boutry, «Une théologie de la visibilité», p. 352. Sur la catégorie historiographique de *Policey-Staat* voir *Policey im Europa der frühen Neuzeit*, hrsg. von Michael Stolleis unter Mitarb. von Karl Härter und Lothar Schilling, Frankfurt am Main : Klostermann, 1996.

² G. Monsagrati, «Leone XII», *Enciclopedia dei Papi*, p. 533.

³ Ph. Boutry, «Une théologie de la visibilité», pp. 349–350 ; G. Monsagrati, «Roma nel crepuscolo del potere temporale», *Roma, la città del papa*, pp. 1005–1058, 1017.

⁴ Ph. Boutry, «Une théologie de la visibilité», p. 348.

⁵ K. Kloocke, «Trois écrits de Benjamin Constant mis à l'Index», pp. 37–38. En ce sens, les considérations de B. Neveu paraissent moins convaincantes. *L'erreur et son juge*, p. 415 : «Plus tard les bouleversements révolutionnaires eurent des suites durables sur l'activité des congrégations romaines, qui restèrent longtemps très discrètes dans leurs interventions hors

Établissement du texte

Nous reproduisons ici la seule source connue de ce texte, conservée aux Archives de la Congrégation de la Foi (Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede) du Vatican.

Imprimé :

ACDF, *Index, Protocolli*, 109 (1827), f^{os} 136v^o-137r^o, censura di Giovanni Battista Piccadori¹.

F. M.

des États de l'Église. Il fallut les sollicitations des ultramontains français et de *L'Univers* pour les tirer de leur léthargie et obtenir d'elles entre 1850 et 1853 des mesures d'autorité».

¹ Giovanni Battista Piccadori (1766-1829), des clerics mineurs réguliers, dits caracciolini, est titulaire en 1794 de la chaire de droit naturel et d'éthique à la Sapienza de Roma. En 1803, il devient membre de l'Accademia di religione cattolica, centre de la faction «dure» animée par Filippo Anfossi. En 1817, il rejoint les consultants de l'Index et, en 1819, les qualificateurs du Saint-Office. À la demande de Léon XII, il publie en 1828 ses cours universitaires sous le titre de *Ethicæ seu moralis philosophiæ institutiones*. Voir Ph. Boutry, *Souverain et pontife. Recherches prosopographiques sur la Curie romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome : École française de Rome, 2002, p. 736. Sur le *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, voir Mauro Barberis, *Il liberalismo empirico di Benjamin Constant. Saggio di storiografia analitica*, Genova : ECIG, 1984, pp. 182-185 ; Pierre Cordey, «Benjamin Constant, Gaetano Filangieri et la Science de la législation», *Revue européenne des sciences sociales*, 18, 1980, pp. 55-79 ; Vincenzo Ferrone, *La società giusta ed equa*, pp. 284-314.

Giovanni Battista Piccadori
Censure du
Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri
de Benjamin Constant

^{136v^o} Tre soli passi censurabili ho trovato nel *Commentario alla scienza di legis-* 5
lazione del Filang[i]eri di Beniamino Constant, Italia 1826¹. Eccoli².

Pag. 348 : I. Il dogma, e l'incredulità dividonsi i paesi civilizzati dell'Eu-
ropa il dogma armato de' mezzi grossolani vessanti e sempre insufficienti
della legge ; l'incredulità forte per risorse e per destrezza di spirito, ed 10
incoraggiata dalla indignazione che l'oppressione intellettuale produce su gli
uomini. In tal guisa quella porzione di società investita del potere dal capo o
dalla tradizione altro non vedeva nel raziocinio che sedizione e ribellione, e
la massa dei governati ingannata dall'abuso³ che l'autorità faceva delle
opinioni religiose non voleva riconoscere nella religione se non un'inimica 15
della libertà. Nel tempo stesso l'intolleranza sufficientemente minacciosa
per eccitare l'irritazione non era abbastanza formidabile per ispirare il ti-
more. Quindi ne risultava un non so qual disordine morale in tutte le men-
ti⁴.

Pag. 356 : E che ; avranno dunque gli uomini incominciato dall'adorare
esclusivamente una sola forza incognita e generale nella natura prima di 20
tributare i loro omaggi a diversi poteri, che sembrano contrariarsi, e com-
battersi a vicenda ! E d'onde sarebbe mai venuta al selvaggio la nozione di
questa misteriosa unità, allorché tuttociò, che feriva i di lui sensi, ed i di lui

Établissement du texte : Imprimé : ACDF, *Protocolli*, vol. 109, 1827, f^o 136v^o-137r^o.

¹ Traduction : «Je n'ai trouvé que trois passages à censurer dans le *Commentario ...* 1826. Les voici.» - K. Kloocke, «Trois écrits de Benjamin Constant mis à l'Index», p. 17, note que nous ignorons par quelles voies les écrits de Constant parvinrent à la connaissance de la Congrégation de l'Index. On se souvient cependant qu'en avril 1826, le même Piccadori rédige un rapport favorable à l'interdiction de la *Scienza della legislazione* de Filangieri, édition romaine de Poggioli, 1798-1799 (ACDF, *Index, Protocolli*, 108 [1826], 51r^o-52r^o ; voir Motta, «Le condanne inquisitoriali della Scienza della legislazione», pp. 332-334). Il se peut que ce rapport émanant du même consultant ait été le truchement «interne» qui attira l'attention sur les œuvres de Constant.

² Les trois passages censurés par Piccadori sont tous extraits de la quatrième partie du *Commentaire*, qui traite des livres de la *Scienza della legislazione* consacrés à l'éducation et à la religion. Il est évident que le consultant a choisi de se concentrer d'emblée sur la section où se trouvaient exposés les arguments les plus sensibles.

³ Pour «uso» dans l'original (cité ici d'après la réimpression *Comento sulla scienza della legislazione di G. Filangieri*, prima traduzione italiana, seconda edizione, Italia : s.éd., 1828, p. 348).

⁴ Pour le texte, voir ci-dessus, p. 358, lignes 7-18.

sguardi suggerivagli all'opposto quella della divisione, dell'opposizione, e del contrasto¹ ?

Pag. 381 : Voi vedrete alla morte di Giovanni V il Portogallo immerso nell'ignoranza, ed incurvato sotto il giogo del clero. Un uomo di genio prende in mano il timone degli affari. Egli non calcola che per ispezzar questo giogo e per dissipare questa tenebrosa ignoranza a forza trovare nelle disposizioni della nazione un punto d'appoggio. Egli lo cerca nell'autorità. Battendo la rocca ei pretende farne scaturire una viva sorgente. La di lui imprudente precipitazione solleva contro di lui gli uomini i più meritevoli di secondarlo. L'influenza del clero si aumenta in ragione della persecuzione di cui questo è vittima ; la nobiltà si rivolta, il ministro diviene il bersaglio dell'odio di tutte le classi. Dopo 20 anni d'inutili sforzi la morte del re gli rapisce il suo protettore. Egli si sottrae al patibolo coll'esilio, e la nazione benedice il momento in cui libera dal governo, che pretendeva illuminarla a malgrado di lei può di bel nuovo riposarsi in braccio alla superstizione, ed all'apazia².

137^r Per tali passi son di parere, che l'opera sia proibita assolutamente, se altrimenti non piaccia all'E[minenze] V[ostre] R[everendissi]me, di cui bacio umilmente le sag[re] porpore, e con profonda venerazione, ed ossequio mi ripeto³.

Dell'E[minenze] V[ostre] R[everendissi]me
Um[ilissimi]mo Dev[otissimi]mo Ob[bligatissimi]mo serv[itor]e
G. B. Piccadori de' C.R.M. preposito gen[erale]

Quatrième annexe
Filangieri, *La Science de la législation*
Plan raisonné de l'ouvrage

¹ Pour le texte, voir ci-dessus, p. 365, lignes 3-9.

² Pour le texte, voir ci-dessus, p. 384, lignes 23-25. — Alinéa tiré de *De l'esprit de conquête et de l'usurpation* (Paris : Le Normant, 1814 ; OCBC, *Œuvres*, t. VIII/2, pp. 806-807). Piccadori ignore ce fait. BC parle ici du marquis de Pombal, sous le règne du successeur de Jean V, Joseph I^{er}, Premier ministre du royaume. Il poursuit une politique de despotisme éclairé, mais sera disgracié à la mort du roi en 1777.

³ Traduction : «Je suis de l'avis que pour des passages de cette nature, l'ouvrage devrait être défendu absolument, s'il ne plaisait à vos Éminences révéérées d'en décider autrement.» Suivent des salutations obséquieuses et la signature «G. B. Piccadori».